



**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION  
ET RECONVERSION DU VIGNOLE ET ANNEXES (1 à 5)  
Campagne 2009/2010**

Le régime de restructuration et de reconversion des vignobles instauré par les règlements communautaires n° 1234/2007 et n° 555/2008 est mis en œuvre, en France, dans le cadre d'un plan national décliné sous forme d'actions par conseil de bassin viticole.

Un arrêté pluriannuel fixe les conditions générales d'attribution de l'aide, et un arrêté fixe les conditions d'octroi de l'aide pour la campagne 2009/2010 dont, notamment, les modalités spécifiques à chaque bassin viticole.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°1698/2005, les actions visées dans le programme (plantation, surgreffage ou palissage) ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés ou être financées dans le cadre d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

**Le dossier et l'envoi des pièces justificatives disponibles doivent être faits auprès des services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2010.**

**Toute demande reçue après le 31 juillet 2010 sera rejetée et aucune aide ne sera versée.  
Hors demande d'avance, et attestation de fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandé, toute pièce complémentaire reçue après le 31 décembre 2010 sera rejetée et ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'aide.**

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ainsi que sur la constitution du dossier. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en respecter les dispositions.

**Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Journal officiel de la République française.**

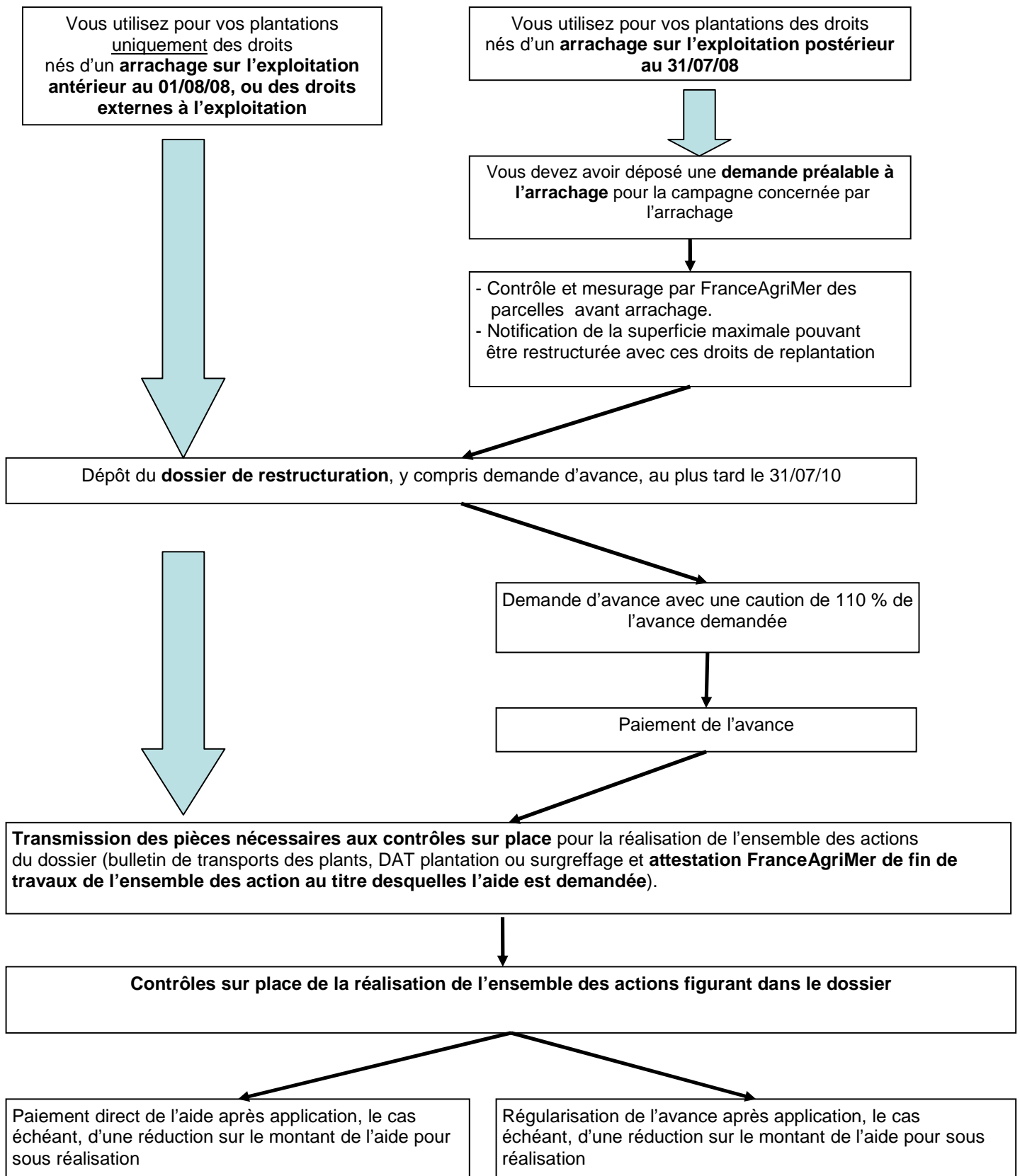
Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : rappel des pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide/demande d'avance et précisions éventuelles.
- **Annexe 2** : précisions concernant la demande d'avance.
- **Annexe 3** : montants de l'aide à l'hectare.
- **Annexe 4** : **attestation de fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée.**
- **Annexe 5** : liste régionale des actions retenues par bassin viticole.

Après paiement, les informations relatives à la prime sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour être intégrées au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

## I – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 1. Processus d'une demande d'aide à la restructuration



## **2. Constitution et dépôt du ou des dossier(s)**

La demande d'aide doit être établie sur le formulaire à retirer et à déposer, accompagné des pièces justificatives, au plus tard **le 31 juillet 2010**, auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Le bénéficiaire de l'aide, est le **propriétaire en cas de métayage** et le **fermier en cas de fermage**.

**RAPPEL : Toute demande d'aide reçue après le 31 juillet 2010 sera rejetée.**

**Hors demande d'avance**, et attestation de fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée, toute pièce complémentaire reçue après le 31 décembre 2010 sera rejetée

**ATTENTION** : chaque demandeur d'aide doit être identifié **par son propre numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du dossier. Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET.

**Pour les demandeurs ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces, le n° PACAGE doit être renseigné sur cette première page.**

## **3. Demande d'avance.**

Le versement **d'une avance sur l'aide aux plantations peut être demandée**. L'imprimé ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance, indiquées au point I - A) de l'annexe 1 ci-après, devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2010**. Une caution d'un montant égal à 110 % de l'avance sollicitée devra être constituée (cf annexe 2, précisions concernant la demande d'avance 2009/2010).

## **4. Contrôle terrain**

Indépendamment des contrôles terrain qui ont été réalisés au titre des superficies à arracher au cours des campagnes 2008/2009 et 2009/2010, un contrôle est réalisé après que l'ensemble des actions soient terminées.

**Après réception de la DAT de plantation et de l'attestation FranceAgriMer de fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée (cf annexe 4), FranceAgriMer procède en une seule fois au contrôle sur place de la réalisation de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide.** L'aide ne peut, en effet, être versée qu'après contrôle de la réalisation de l'ensemble des actions.

Ce contrôle permet de s'assurer notamment de la superficie des parcelles restructurées et du taux de reprise de la plantation ou du surgreffage.

## **5. Versement de l'aide**

L'aide est versée après réalisation et contrôle de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide.

L'attributaire de l'aide est l'exploitant demandeur.

Si le demandeur n'est pas une personne morale, il peut habilitier un tiers à percevoir le montant de l'aide, en donnant procuration à ce tiers. La procuration doit être établie devant notaire si le montant de l'aide dépasse 5 300 €. En dessous de ce seuil, une procuration établie sous seing privé et comportant une certification des signatures par un officier ministériel (maire par exemple) peut être produite.

## **6. Réfaction sur le montant de l'aide**

Si la totalité des superficies faisant l'objet de la demande d'aide ne sont pas pleinement exécutées, le montant de l'aide pourra être minoré en fonction du pourcentage de sous réalisation (cf point III 4 de la présente note).

## **7. Précisions sur la conditionnalité**

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide. En cas de non respect de ces règles, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

Le respect de ces exigences impose le dépôt annuel d'un dossier de déclaration de surfaces en DDAF/DDEA.

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 4, 5, 6, 23 et 24 du règlement (CE) n°73/2009, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

## II - CRITERES GENERAUX RELATIFS A L'OCTROI DE L'AIDE

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas en situation d'infraction au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole au moment du dépôt de la demande. Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera inéligible.**

**1. Actions :** dans la limite des actions retenues par bassins viticoles, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation.** Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Par ailleurs, les droits issus d'un arrachage effectué après le 31 juillet 2008 d'une variété primée dans le cadre d'une plantation réalisée après le 31 juillet 2008, pour une action de reconversion variétale, ne peuvent plus être utilisés au titre d'une action de reconversion variétale. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante.

Exemple 1 : Plantation 2009/2010 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2009/2010.

La plantation 2009/2010 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué au cours la campagne 2008/2009 ou 2009/2010, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple 2 : Plantation 2009/2010 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2006/2007.

La plantation 2010/2011 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N réalisé au cours de la campagne 2008/2009 ou 2009/2010, ne sera pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La reconversion variétale, par surgreffage.** Elle est définie par le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Par ailleurs, lorsqu'une variété a été primée au titre d'un surgreffage réalisé après le 31 juillet 2008, la variété issue de ce surgreffage primé ne peut plus être éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple : surgreffage de merlot N réalisé au cours de la campagne 2008/2009 ou 2009/2010.

La plantation au titre de la campagne 2009/2010 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué au cours de la campagne 2008/2009 ou 2009/2010, de même que le surgreffage en cabernet - sauvignon N d'une parcelle de merlot N n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La relocalisation de vignobles** par réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées et s'appuyant sur un zonage.
- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation :**
  - arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (cf. définition du palissage page suivante),
  - modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
  - modification de l'écartement des rangs d'une vigne sans modification de la densité, après arrachage et replantation, sous réserve d'une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre,
  - arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

➤ **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par palissage :**

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée,
- adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges.

Le palissage d'une vigne se définit par la pose de piquets neufs et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

➤ **L'utilisation de droits externes.** Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation, l'aide ne peut être accordée que :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve), ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les actions retenues par bassin viticole sont listées en annexe 5 jointe au présent dossier, avec le cas échéant, des conditions spécifiques.

**2. Superficie minimale :** les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

**Conformément à la réglementation communautaire, on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi inter-rang.**

**3. Ne peuvent pas bénéficier de l'aide :**

Les parcelles ayant bénéficié, au cours d'une période de 10 campagnes précédant l'action, d'un financement communautaire et/ou national pour une action de plantation, en vue de leur restructuration et reconversion depuis le **1<sup>er</sup> septembre 1999** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

**4. Matériel utilisé :** La plantation ou le surgreffage doivent être réalisés avec du matériel de base ou certifié (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le directeur général de FranceAgriMer).

**5. Date limite de réalisation des actions éligibles :**

Pour une plantation 2009/2010 avec changement de mode de conduite au titre de la mise en place d'un palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, ou pour une plantation 2009/2010 avec installation d'un dispositif d'irrigation fixe, la date limite de réalisation de l'action globale est fixée au 31 juillet 2011.

Pour les autres plantations et surgreffages réalisés au cours de la campagne 2009/2010, la date limite de réalisation est fixée au 31 juillet 2010.

Toute plantation ou surgreffage doit être précédé d'une déclaration d'intention de plantation ou de surgreffage déposée au moins un mois avant le début des travaux auprès du service de la Viticulture de la DGDDI.

**6 Obligations à respecter après réalisation de l'action :**

**Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de manquants est accepté dans la mesure où les manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Il vous appartient de transmettre à FranceAgriMer l'attestation de fin de travaux prévue en annexe 4, afin de déclencher le contrôle sur place.**

### III – MONTANTS DE L'AIDE PAR HECTARE ET INDEMNISATION POUR PERTES DE RECETTES

**1. Les montants varient en fonction de l'action réalisée** : plantation, surgreffage, palissage ou plantation avec installation d'un système d'irrigation fixe (cf.annexe 3).

Pour les plantations, les montants de base/ha sont également fonction **de la nature et de l'origine des droits utilisés**.

Les plantations anticipées bénéficient de l'aide mais dans ce cas, l'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due.

**IMPORTANT** : L'aide est versée après contrôle de la réalisation de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide. Par conséquent, si tout ou partie de l'aide est demandée au titre du palissage et /ou de l'irrigation, elle ne pourra être versée qu'après contrôle de la réalisation des travaux correspondant.

Exemple : si vous sollicitez, pour une partie des parcelles restructurées au titre de la campagne 2009/2010, une aide pour une action de palissage et/ou un complément irrigation dont les travaux sont programmés en janvier 2011, l'aide relative à votre demande d'aide 2009/2010 ne pourra être versée qu'à partir de janvier 2011 et après contrôle sur place, y compris pour les autres actions.

#### **2. Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage postérieur au 31 juillet 2008**

Tout arrachage 2008/2009 ou 2009/2010 en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'une demande préalable à l'arrachage et d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie retenue au titre de laquelle une action de restructuration pourra être réalisée.

La superficie replantée à partir des droits issus des parcelles arrachées et pouvant bénéficier d'une aide à la restructuration et à la reconversion ne peut pas dépasser la superficie qui vous est notifiée suite au contrôle de la demande préalable, sans préjudice de la réalisation effective de l'arrachage et du respect des conditions d'éligibilité.

#### **3. Versement de l'indemnisation pour pertes de recettes.**

Sauf en cas de plantation anticipée, cette indemnisation n'est versée qu'aux plantations réalisées avec un droit de replantation issu d'un arrachage réalisé sur l'exploitation après le 31 juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage et d'un contrôle sur place, ainsi qu'aux surgreffages.

Pour les Jeunes Agriculteurs qui sont ou ont été en phase d'installation, il est appliqué pour une action de plantation, un taux majoré de l'indemnité pour pertes de recettes.

**IMPORTANT** : Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI Sur ce document, Il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser. **A défaut d'indication de votre part, le service de la DGDDI imputera le droit le plus ancien, avec les conséquences sur le montant de l'aide que cela implique.** Le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

Il vous appartient également de respecter les dispositions spécifiques aux plantations réalisées dans les aires des appellations d'origine (exemple : autorisation de replantation interne).

#### **4. Réduction de l'aide pour sous réalisation de la demande d'aide**

Conformément à la réglementation, des pénalités peuvent s'appliquer en cas de sous réalisation de l'ensemble des actions faisant l'objet d'une demande d'aide.

Lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles physiques et administratifs que la superficie totale faisant l'objet d'une demande d'aide est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 60 % de la superficie totale demandée.



**LISTES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ET PRECISIONS EVENTUELLES**

**RAPPEL** : si vous demandez une avance sur l'aide, vous devez fournir d'une part, obligatoirement les pièces minimales de demande d'avance et d'autre part, les pièces constitutives de tout dossier d'aide, précisées ci-après au point II.

**I - POUR LES DEMANDEURS D'AVANCE**

**A) Pièces minimales à fournir IMPERATIVEMENT avec le présent dossier, au plus tard le 31 juillet 2010 pour les pièces numérotées de 1 à 3.**

1. Justificatifs de la disponibilité des droits pour planter : par exemple, dernier relevé de droits en portefeuille, déclaration d'arrachage pour la campagne en cours ou notification d'autorisation de plantation (anticipée, par transferts ou avec des droits issus de la réserve) en cours de validité.

*La déclaration d'intention de plantation n'est pas valable ; par contre, vous pouvez fournir le document intitulé « **accusé de réception et déclaration d'achèvement des travaux** » issu du casier viticole informatisé (CVI), même si vous ne l'avez pas encore complété par la date de fin des travaux.*

2. Bon de commande des plants.
3. Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne en **original** (RIB, RIP ou RICE).
4. Caution : elle sera à fournir, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier de confirmation d'avance de FranceAgriMer qui en précise le montant maximum.

**B) Pièces complémentaires à fournir si possible avec la demande d'avance** : les pièces numérotées 2 à 12 précisées au point II ci-dessous, pour tous les demandeurs.

**II - POUR TOUS LES DEMANDEURS**

Cet imprimé de demande d'aide doit parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2010, accompagné des pièces listées ci-dessous.**

**Les dossiers reçus après le 31 juillet 2010 seront rejetés.**

Hors demande d'avance, et attestation de fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée, toute pièce complémentaire reçue après le 31 décembre 2010 sera rejetée et ne sera pas retenue pour le calcul de l'aide.

1. Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne en **original** (RIB, RIP ou RICE).
2. Extrait de matrice cadastrale et extrait de plan cadastral des parcelles à restructurer, précisant l'échelle.
3. **Attestation de fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée (cf annexe 4).**

**• Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations**

4. Bulletin de transport de plants de base ou certifiés.

5. Copie de l'autorisation de plantation issue de droits prélevés sur la réserve ou de transfert, si existante.
6. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) de **l'arrachage** des parcelles de l'exploitation ayant donné naissance à des droits utilisés pour les plantations objet de la demande, **si arrachage sur l'exploitation postérieur au 31/07/2008**.
7. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) de la **plantation**. Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.

• **Et pour les demandes d'aide bénéficiant d'un taux majoré JA pour l'indemnité pour pertes de recettes**

8. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**

**Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.**

Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2010.

• **Pièces complémentaires relatives au surgreffage**

9. Déclaration de surgreffage.
10. Bulletin de transport de greffons de base ou certifiés.

• **Pièces complémentaires relatives au palissage**

11. Schéma du palissage (cf. intercalaire palissage).

Si vous sollicitez l'aide pour une action de palissage, **veuillez renseigner, dans le cadre de la transmission de l'attestation prévue à l'annexe 4 relative à la fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée, les éléments relatifs au palissage.**

Par ailleurs, il vous appartient de conserver les justificatifs relatifs à l'achat des piquets neufs qui peuvent être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer.

• **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

12. **Récépissé soit de la déclaration, soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation (cette obligation et ce document seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).**

Si vous sollicitez l'aide au titre d'une plantation avec complément irrigation, **veuillez renseigner, dans le cadre de la transmission de l'attestation prévue à l'annexe 4 relative à la fin de travaux de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée, les éléments relatifs à l'irrigation.**

Il vous appartient, par ailleurs, de conserver les justificatifs relatifs à l'achat des installations d'irrigation qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer, ainsi que le récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.

**PRECISIONS CONCERNANT LA DEMANDE D'AVANCE 2009/2010**

**I - Généralités sur les demandes d'avance.**

Si vous avez demandé à bénéficier d'une avance pour une superficie à planter primable supérieure à **10 ares** d'un seul tenant, vous recevrez la confirmation de demande d'avance et un modèle de caution. Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

**Rappel** : si vous avez perçu une avance au titre des campagnes 2007/2008 ou 2008/2009, cette avance doit être régularisée afin de percevoir une avance au titre de 2009/2010.

**Important** : La superficie plantée primable correspond à la superficie pour laquelle il est possible de verser l'aide au vu des contrôles effectués à la fois sur les justificatifs constituant le dossier complet et sur le terrain. Elle est définie comme étant la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi inter-rang.

**Le montant de l'avance** est calculé sur la base du taux applicable pour les plantations, hors coûts d'arrachage et pertes de recettes, soit **8 500 €/ha**

**II - DOCUMENTS A RENVOYER A FRANCEAGRI-MER.**

• La confirmation de demande d'avance

Le document de confirmation de demande d'avance édité par les services de FranceAgriMer précise le numéro du dossier, récapitule la superficie pour laquelle une avance peut être versée, calcule l'avance maximale ainsi que le montant de la caution correspondante. **Le montant de la caution est égal à 110 % du montant de l'avance.**

La superficie pour laquelle l'avance peut être versée qui figure sur ce document est déterminée après vérification des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'avance. Elle peut par conséquent s'avérer inférieure à celle que vous aviez portée en page 1 de la demande d'aide à la restructuration.

**Rappel** : Si vous décidez de demander une avance inférieure à celle calculée sur la confirmation de demande d'avance, vous devrez indiquer les nouvelles bases de calcul (nouvelles superficies demandées par avance) dans le cadre prévu à cet effet dans le document.

• L'engagement de caution

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété, sans modification. La garantie devra être établie par un établissement financier(\*) et **ne doit pas être limitée dans le temps**. Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

**(\*) des évolutions sont susceptibles d'intervenir. Si tel est le cas, ces informations vous seront communiquées avec la confirmation de demande d'avance.**

### III – MODALITE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

La réalisation des plantations pour lesquelles l'avance est demandée en 2009/2010 doit avoir lieu **au plus tard le 31 juillet 2012**.

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées. **Ces conditions d'accès sont celles fixées pour la campagne 2009/2010, quelle que soit la date de réalisation de(s) la plantation(s).**

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance et à la mainlevée de la caution (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer :

au plus tard **le 31 décembre de l'année qui suit la fin de la campagne au cours laquelle les actions sont réalisées. Toute pièce complémentaire reçue hors délai sera refusée** et ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'aide.

Exemple 1 : pour des plantations réalisées au cours de la campagne 2009/2010 bénéficiant d'une avance, la date limite de dépôt des pièces complémentaires est le 31/12/2010.

Exemple 2 : pour des plantations réalisées en 2009/2010 liées à un changement de mode de conduite (palissage ou irrigation) avec finalisation des travaux correspondants en 2010/2011, la date limite de dépôt des pièces complémentaires est le 31/12/2011.

Dans le cas de plantations réalisées avec des droits de plantation anticipée, la mainlevée de la garantie ne sera effectuée qu'après réalisation de l'arrachage de la vieille vigne.

La caution sera libérée directement par FranceAgriMer auprès de l'établissement financier après vérification des justificatifs permettant la régularisation de l'avance versée.

### IV - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

A / Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue et la superficie plantée primable est supérieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance

Exemple : demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 8 500 €  
Superficie éligible après contrôle : 1,2 ha → aide correspondante : 13 320 €

*Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 4 820 euros et la garantie constituée sera libérée.*

B / Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue, mais la superficie plantée primable est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance

Exemple : demande d'avance pour 1 ha → avance versée : 8 500 €  
Superficie éligible après contrôle : 0,8 ha → aide correspondante : 8 880 €

Sachant que la superficie éligible est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante :  $0,2 \text{ ha} \times 10\% \times 8\,500 = 170 \text{ €}$

Le dossier sera, par conséquent, soldé avec un versement complémentaire de 210 € calculé comme suit :

$$\Rightarrow (8\,880 - 8\,500 - 170) = 210 \text{ €}$$

La garantie constituée sera ensuite libérée.

## **V - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC REVERSEMENT**

Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est inférieur au montant de l'avance perçue

Exemple : demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 8 500 €  
Superficie éligible après contrôle : 0,6 ha → aide correspondante : 5 100 €

Sachant que la superficie éligible est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante :  $0,4 \text{ ha} \times 10\% \times 8\,500 = 340 \text{ €}$

Le montant dû avant application de la réduction de l'aide consécutive à la sous réalisation s'élève à :

$$\Rightarrow 4\,760 \text{ €} (5\,100 - 340)$$

Le montant dû après application de la réduction de l'aide consécutive à la sous réalisation (cf point III 4 de la présente note) s'élève à :

$$\Rightarrow 4\,522 \text{ €} [4\,760 - (4\,760 \times 5\%)]$$

Le montant à reverser est égal à : 3 978 € [8 500 € - 4 522 €].

En cas de non remboursement, la garantie est appréhendée à hauteur du montant à reverser.

**MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION  
EN EUROS/HA POUR LA CAMPAGNE 2009/2010****GENERALITES**

**L'aide peut comprendre une participation aux coûts de restructuration variable en fonction de l'action réalisée et de l'origine des droits, et une indemnisation pour pertes de recettes (IPR) qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA.**

Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction **de l'action réalisée** : plantation, surgreffage, palissage ou plantation avec installation d'un système d'irrigation fixe.

**Cas des plantations :**

**Pour les plantations, le droit utilisé conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale.**

Le taux le plus élevé est ainsi versé aux plantations réalisées avec un droit né d'un arrachage effectué sur votre exploitation après le 31 juillet 2008. Le taux de base le plus faible correspond à toutes les autres plantations c'est-à-dire les plantations réalisées avec des droits prélevés sur la réserve ou provenant de transfert et aux plantations réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieure au 1<sup>er</sup> août 2008 ou les replantations anticipées.

Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI Sur ce document, Il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser **A défaut d'indication de votre part, le service de la DGDDI imputera le droit le plus ancien, avec les conséquences sur le montant de l'aide que cela implique.**

**Pour le paiement de l'aide, le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux de plantation.**

**Rappel : Pour les plantations par utilisation de droits nés d'un arrachage postérieur au 31 juillet 2008**

Tout arrachage postérieur au 31 juillet 2008 en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'une demande préalable à l'arrachage et d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie retenue au titre de laquelle une action de restructuration pourra être réalisée.

La superficie replantée à partir des droits issus des parcelles arrachées et pouvant bénéficier d'une aide à la restructuration et à la reconversion ne peut pas dépasser la superficie notifiée suite au contrôle de la demande préalable, sans préjudice de la réalisation effective de l'arrachage et du respect des conditions d'éligibilité.

**Dégressivité des taux d'aide**

Pour la campagne 2009/2010, le montant de l'aide/ha est par exploitation :

- **de 100 %** pour les **30 premiers hectares primés** (toutes mesures confondues),
- **de 10 %** du montant forfaitaire hors pertes de recettes pour les superficies primées **au-delà de 30 hectares**.

## L'indemnisation pour pertes de recettes (IPR)

Elle est versée pour les plantations réalisées uniquement avec des droits de replantation issus d'un arrachage effectué sur votre exploitation après le 31 juillet 2008 et pour les surgreffages.

Son montant est majoré pour les plantations réalisées par des demandeurs JA et ex JA.

Pour les plantations réalisées dans le cadre d'un plan de reconversion progressive, les pertes de recettes ont déjà été versées, partiellement ou dans leur intégralité, à l'appui du dossier de reconversion progressive, déposé lors de la campagne correspondant à l'arrachage.

## TAUX D'AIDE POUR LES DEMANDEURS QUI SONT OU ONT ETE EN PHASE D'INSTALLATION

Pour les demandeurs d'aide remplissant l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1<sup>er</sup> août 2009 et le 31 juillet 2010,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2010 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

TYPE D'ACTION	Montant de l'aide en €/ha	IPR en €/ha	TOTAL (€/ha)	Complément irrigation (*) en €/ha
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	9 100	2 500	11 600	800
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 <sup>er</sup> août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée	8 500		8 500	800
Surgreffage	2 500	1000	3 500	
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500		1 500	

(\*) Complément pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

Pièce à fournir à l'appui de la demande d'aide afin de bénéficier du taux d'IPR majoré pour les plantations visées ci-dessus.

Vous devez joindre impérativement, la copie de la décision de recevabilité de votre projet d'installation en cours de réalisation ou déjà réalisé. Dans ce dernier cas seulement et afin d'attester que vous avez moins de 40 ans au 31/07/2010, vous devez fournir la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille. **Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.**

### **TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES DEMANDEURS**

Pour les autres demandeurs, les montants d'aide/ha varient en fonction du type d'action.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

<b>TYPE D'ACTION</b>	<b>Montant de l'aide en €/ha</b>	<b>IPR en €/ha</b>	<b>TOTAL (€/ha)</b>	<b>Complément irrigation (*) en €/ha</b>
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	9 100	2 000	11 100	800
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 <sup>er</sup> août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée	8 500		8 500	800
Surgreffage	2 500	1000	3 500	
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500		1 500	

(\*) Complément pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).



**ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS AU TITRE DESQUELLES  
L'AIDE EST DEMANDEE**

Cette attestation est à établir obligatoirement à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions au titre desquelles l'aide est demandée, à savoir : plantation seule, plantation avec mise en place d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe, surgreffage.

**Cette dernière permettra le déclenchement du contrôle** qui sera réalisé sur place, sachant que les services de FranceAgriMer ne se déplaceront qu'une seule fois sur chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide. Si les travaux n'étaient pas terminés à la date du contrôle sur place, les parcelles concernées seront rejetées et exclues du calcul de l'aide.

✕ .....

**ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS AU TITRE DESQUELLES L'AIDE EST DEMANDEE**

*A retourner auprès du service territorial de FranceAgriMer auprès duquel vous avez déposé votre dossier de restructuration 2009/2010.*

N° de dossier : .....RS                      N° EVV : .....

Nom / prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

**J'atteste avoir terminé les travaux visés ci-dessous :**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Plantation et surgreffage (1)  | date de fin de travaux ...../...../..... |
| <input type="checkbox"/> Plantation avec palissage (1)  | date de fin de travaux ...../...../..... |
| <input type="checkbox"/> Plantation avec irrigation (1) | date de fin de travaux ...../...../..... |
| <input type="checkbox"/> Palissage                      | date de fin de travaux ...../...../..... |

**Et que le taux de reprise des parcelles concernées est au moins égal à 80 %.**

Fait le : ...../...../.....                      à .....

Signature

**SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE**

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

**Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Aquitaine**

Le bassin viticole Aquitaine comprend :

- les départements suivants : **Dordogne**, à l'exclusion du canton de Saint-Aulaye, **Gironde** ;
- les cantons et les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
- les cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan (uniquement les communes de Puch-d'Agenais, Ambrus, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Buzet-sur-Baïse, Razimet, Saint-Léon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise), Duras, Houeilles, Lavardac, Laplume (uniquement les communes de Sérignac-sur-Garonne, Sainte-Colombe-en-Bruilhois), Lauzun (uniquement la commune de Peyriere), Marmande (uniquement les communes de Sainte-Bazaille, Saint-Martin-Petit, Virazeil, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Beaupuy), Mas-d'Agenais (uniquement la commune de Samazan), Meilhan, Nérac (uniquement les communes de Nérac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Calignac), Seyches (uniquement les communes de Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Cambes, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Lévigac-de-Guyenne, Seyches, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Monteton).

**A) vignobles d'appellation d'origine de la zone de production de l'appellation d'origine Bordeaux**

Sont éligibles pour les appellations d'origine et les actions mentionnées suivantes :

**1) Reconversion variétale (\*)**

**Blaye, Blaye Côtes de Bordeaux, Bordeaux, Bordeaux supérieur, Cadillac, Cadillac Côtes de Bordeaux, Castillon Côtes de Bordeaux, Cérons, Canon-Fronsac, Côtes de Bordeaux, Cotes de Bordeaux Saint Macaire, Côtes De Bourg, Côtes de Blaye, Entre-Deux-Mers, Francs Côtes de Bordeaux, Fronsac, Graves, Graves de Vayres, Haut Médoc, Loupiac, Médoc, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Croix Du Mont, Sainte-Foy Bordeaux :**

- par surgreffage : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée ;
- par plantation : toutes les variétés blanches pour les appellations d'origine pouvant revendiquer des vins blancs avec l'utilisation d'un droit né de l'arrachage sur l'exploitation de parcelles plantées en variétés noires.

Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

**(\*) cf critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs.**

## 2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble – modification de densité

- **Bordeaux, Bordeaux supérieur** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine ;

mesure 1 - plantations à la densité minimale de 4000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,5 m entre les rangs,

ou,

mesure 2 - plantations à la densité supérieure ou égale à 3300 pieds par hectare et inférieure à 4000 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 m entre les rangs.

### Conditions spécifiques :

- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10 % à celle de la replantation.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Si la parcelle restructurée est située dans une aire délimitée plus restreinte, le demandeur doit, s'il replante avec des densités de plantation inférieures aux densités minimales prévues ci-après pour l'appellation plus restreinte mais avec des densités permettant de revendiquer l'appellation d'origine Bordeaux ou Bordeaux supérieur, s'engager à produire exclusivement des appellations d'origine Bordeaux ou Bordeaux supérieur sur les parcelles plantées conformément à l'article D 644-21 paragraphe II du code rural. Cet engagement écrit doit être joint à la demande d'aide et la copie transmise aux ODG concernés et aux services de l'INAO.

- **Blaye, Blaye Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cadillac Côtes de Bordeaux, Cérons, Côtes de Bordeaux, Cotes de Bordeaux Saint Macaire, Côtes De Bourg, Côtes de Blaye, Entre-Deux-Mers, Francs Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

### Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,6 m entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10 % à celle de la replantation.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Canon-Fronsac, Castillon Côtes de Bordeaux, Fronsac, Graves, Loupiac, Médoc** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

### Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 m entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10 % à celle de la replantation.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

**Sainte-Croix-du-Mont** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,20 m entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10 % à celle de la replantation.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

**-Haut-Médoc** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les plantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 6500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,80 m entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10 % à celle de la replantation.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

### **3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble –palissage**

**Bordeaux, Bordeaux supérieur** : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour des vignes plantées avant le 1<sup>er</sup> août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3300 pieds par hectare et inférieure à 4000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le décret n°2008-1140 du 3 novembre 2008.

Conditions spécifiques :

- Le palissage mis en place doit être neuf.
- Les superficies ne doivent pas avoir bénéficié d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles depuis 2000/2001.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

### **4) Utilisation de droits externes**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine pour les appellations d'origine mentionnées au point 1), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

## **B) Vignobles d'appellation d'origine de la zone de production de Bergerac**

Sont éligibles pour les appellations d'origine de la zone de production de Bergerac, les actions mentionnées suivantes :

**1) Reconversion variétale (\*) par plantation ou surgreffage** avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée.

### **2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

#### a) Modification de densité

Plantation de variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10% à celle de la replantation ou,

Plantation de variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée avec une densité minimale de 4000 pieds par hectare et avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité supérieure d'au moins 10% à celle de la replantation.

#### b) Modification de l'écartement entre rangs

Plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité identique à celle de la replantation et avec une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre.

#### c) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher.

***Pour la définition du palissage voir en page 3 de la note aux demandeurs.***

d) Adaptation du palissage pour l'appellation d'origine contrôlée Bergerac pour des vignes plantées après le 3 septembre 1993 et avant le 1<sup>er</sup> août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3000 pieds par hectare et inférieure à 4000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée Bergerac

### **3) Utilisation de droits externes**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

***(cf critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs)***

## **C) Vignobles d'appellation d'origine du département du Lot et Garonne**

Sont éligibles pour les appellations d'origine, les actions suivantes :

### **1) Buzet :**

- **Reconversion variétale (\*)** par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

#### **- Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

\* **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité différente d'au moins 10% à celle de la replantation.

\* **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité identique à celle de la replantation et avec une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre.

\* **adaptation du palissage** : pour des vignes plantées avant le 1<sup>er</sup> août 2006 avec une densité inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

- **Relocalisation de vignobles** : le zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, les variétés ainsi que des conditions spécifiques sont définies dans un cahier technique établi en concertation avec l'INAO et l'ODG AOC Buzet.

### **2) Côtes de Duras**

- **Reconversion variétale (\*) par plantation** de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité supérieure ou égale à 4000 pieds par hectare et la densité minimale de la replantation est de 4000 pieds par hectare.

#### **- Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

\* **modification de densité** : Plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure d'au moins 10% à celle de la replantation.

Pour les variétés noires, la densité minimale de replantation est de 4000 pieds à l'hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

Pour les variétés blanches, la densité minimale de replantation est de 3300 pieds à l'hectare avec un écartement maximal entre rangs de 3 mètres.

\* **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité identique à celle de la replantation et avec une modification à la baisse de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

**(\*) cf critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs)**

### 3) Côtes du Marmandais

- **Reconversion variétale (\*)** par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

#### - Amélioration des techniques de gestion du vignoble

\* **modification de densité** : Plantation de variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité différente d'au moins 10% à celle de la replantation et la densité minimale de replantation est de 4000 pieds à l'hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

\* **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité identique à celle de la replantation et avec une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre.

\* **adaptation du palissage** : pour des vignes plantées avant le 1<sup>er</sup> août 1990 avec une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

### 4) Utilisation de droits externes

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine pour les appellations d'origine mentionnées aux points 1) à 3), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve), ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

### **D) Vignobles autres qu'appellations d'origine**

Sont éligibles pour des actions de **reconversion variétale (\*)** les plantations ou surgreffages réalisés hors des aires délimitées des appellations d'origine ou hors des aires géographiques des appellations d'origine sans délimitation parcellaire avec les variétés suivantes :

Abouriou, Arinarnoa N, ariloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N, gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

***(\*) Cf. les critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs***

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

**Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Sud-Ouest**

Le bassin viticole Sud-Ouest comprend :

– le département des **Landes**,

– les cantons ou les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :

– Agen (5 cantons), Astaffort, Beauville, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Damazan (uniquement les communes de Monheurt et Saint-Léger), Francescas, Fumel, Laroque-Timbaut, Laplume (uniquement les communes de Moirax, Roquefort, Marmont-Pachas, Estillac, Aubiac, Brax, Laplume), Lauzun (uniquement les communes de Montignac-de-Lauzun, Ségalas, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Colomb-de-Lauzun, Allemans-du-Dropt, Roumagne, Puysserampion, Lavergne, Lauzun, Laperche, Armillac, Agnac, Bourgougnague, Miramont-de-Guyenne), Marmande (uniquement les communes de Gontaud-de-Nogaret, Taillebourg, Saint-Pardoux-du-Breuil, Hautesvignes, Fauguerolles, Birac-sur-Trec, Agmé, Longueville), Mas-d'Agenais (uniquement les communes de Sénéstis, Calonges, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Lagruère, Mas-d'Agenais, Villeton, Sainte-Marthe), Mézin, Monclar, Monflanquin, Nérac (uniquement les communes de Fréchou, Saumont, Andiran), Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol, Sainte-Livrade-sur-Lot, Seyches (uniquement les communes de Montignac-Tourpinerie, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Puymiclan), Tonneins, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villerséal.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence des services territoriaux Midi-Pyrénées.

### **1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires délimitées d'appellation d'origine auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées des appellations d'origine suivantes :

**Côtes du Brulhois, Tursan.**

### **2) Variétés éligibles**

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, camaralet de lasseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, viognier B.



### **3) Actions éligibles**

**a) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).

*(Cf. les critères d'éligibilité mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs)*

**b) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2).

- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne sans modification de la densité, après arrachage et replantation, sous réserve d'une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre,
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée.

*Pour la définition du palissage voir en page 6 de la note aux demandeurs.*

### **c) Utilisation de droits externes**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

**Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Charentes - Cognac**

Le bassin viticole Charentes – Cognac comprend :

- les départements suivants : **Charente, Charente-Maritime** ;
- les trois cantons suivants du département des **Deux-Sèvres** : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon ;
- le canton de Saint-Aulaye du département de la **Dordogne**.

### **1) Variétés éligibles**

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arniloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

Si ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

### **2) Actions éligibles**

**a) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des variétés éligibles mentionnées au point 1)

- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale de la parcelle arrachée dont sont issus les droits de replantation utilisés,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne sans modification de la densité, après arrachage et replantation, sous réserve d'une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre,

**b) Utilisation de droits externes pour la plantation de vins de pays charentais**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) et permettant la revendication de vins de pays charentais, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),

ou,

- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.